



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
20 décembre 2019  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 19 décembre 2019, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine, qui rend compte des activités menées par le Comité entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019. Le rapport, qui a été approuvé par le Comité, est soumis en application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 ([S/1995/234](#)).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution [2127 \(2013\)](#)  
concernant la République centrafricaine  
(*Signé*) Léon Houadja Kacou **Adom**



## **Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine**

### **I. Introduction**

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.
2. La présidence du Bureau du Comité a été assurée par Léon Houadja Kacou Adom (Côte d'Ivoire) et la vice-présidence par le représentant du Koweït.

### **II. Contexte**

3. Par sa résolution 2127 (2013), le Conseil de sécurité a imposé un embargo général et complet sur les armes à la République centrafricaine et créé un comité chargé, notamment, de suivre l'application des sanctions. Par la même résolution, le Conseil a créé un groupe d'experts placé sous l'autorité du Comité.
4. Par la suite, par sa résolution 2134 (2014), le Conseil de sécurité a imposé des mesures supplémentaires, à savoir une interdiction de voyager et un gel des avoirs à des personnes et entités désignées par le Comité conformément aux critères définis aux paragraphes 36 et 37 de la résolution. Les deux résolutions prévoient des dérogations et énoncent les critères de désignation. Dans sa résolution 2488 (2019), le Conseil a décidé que les mesures d'embargo sur les armes ne s'appliqueraient plus aux livraisons d'armes de calibre égal ou inférieur à 14,5 mm et de munitions et composants spécialement conçus pour ces armes, destinés aux forces de sécurité centrafricaines, dont le Comité aurait préalablement reçu notification.
5. Le Groupe d'experts sur la République centrafricaine est composé de cinq experts. Son mandat a été prorogé par plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, la plus récente étant la résolution 2454 (2019).
6. On trouvera de plus amples informations générales sur le régime de sanctions concernant la République centrafricaine dans les rapports annuels précédents du Comité.

### **III. Résumé des activités du Comité**

7. Le Comité a tenu deux réunions d'information à l'intention des États Membres, le 29 janvier et le 6 septembre, et s'est réuni neuf fois dans le cadre de consultations, le 21 janvier, le 22 février, le 22 mars, le 29 juillet (deux réunions), le 6 août, le 12 septembre, le 18 novembre et le 2 décembre. Il a en outre mené une partie de ses travaux par correspondance.
8. Lors des consultations tenues le 21 janvier, le Comité s'est entretenu par visioconférence avec des représentants du Gouvernement centrafricain, dont la Ministre de la défense et le Ministre de l'intérieur chargé de la sécurité publique, au sujet de l'embargo sur les armes et des efforts faits par le Gouvernement.
9. À la réunion d'information tenue le 29 janvier à l'intention des États Membres, le Comité a invité les Représentants permanents du Cameroun, du Congo, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, du Soudan, du Soudan du Sud et du Tchad ainsi que le Coordonnateur du Groupe d'experts à

examiner le rapport final du Groupe (S/2018/1119) et les difficultés rencontrées par les États Membres dans la surveillance et l'application des mesures de sanction.

10. Lors des consultations tenues le 22 février, le Coordonnateur du Groupe d'experts a présenté au Comité un exposé sur le rapport d'étape du Groupe, soumis en application de l'alinéa d) du paragraphe 32 de la résolution 2399 (2018).

11. Lors des consultations tenues le 22 mars, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son programme de travail.

12. Le 29 juillet, le Comité a tenu des consultations avec le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, lors desquelles il a entendu des exposés de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. Après ces consultations, le Comité a entendu un exposé du Coordonnateur du Groupe d'experts sur le rapport à mi-parcours du Groupe, présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 2454 (2019), et a examiné les recommandations y figurant.

13. Lors des consultations tenues le 6 août, le Comité a entendu un exposé du Chef du Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité consacré à l'évaluation par le Secrétaire général des progrès accomplis par rapport aux principaux objectifs de référence établis par le Conseil concernant les mesures d'embargo sur les armes imposées à la République centrafricaine (S/2019/609).

14. À la réunion d'information tenue le 6 septembre à l'intention des États Membres, le Comité a invité les Représentants permanents du Cameroun, du Congo, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, du Soudan, du Soudan du Sud et du Tchad ainsi que le Coordonnateur du Groupe d'experts à examiner le rapport à mi-parcours du Groupe (S/2019/608) et les difficultés rencontrées par les États Membres quant à la surveillance et à l'application des mesures de sanction.

15. Lors des consultations tenues le 12 septembre, le Comité a entendu des exposés sur la contrebande d'armes en République centrafricaine et dans la région présentés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique centrale et Chef du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, l'experte en armes du Groupe d'experts et un représentant de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine.

16. Lors des consultations tenues le 18 novembre, le Président du Comité a présenté un rapport sur la visite qu'il a effectuée en République centrafricaine du 1<sup>er</sup> au 4 octobre 2019.

17. Lors des consultations tenues le 2 décembre, le Coordonnateur du Groupe d'experts a présenté au Comité un exposé sur le rapport final du Groupe (S/2019/930), soumis en application du paragraphe 4 de la résolution 2454 (2019), et le Comité a examiné les recommandations y figurant.

18. À l'issue des séances d'information et des consultations susmentionnées, le Comité a transmis par communiqués de presse de brefs résumés de ses travaux, conformément au paragraphe 104 de l'annexe à la note du Président du Conseil de sécurité (S/2017/507).

19. Le 21 février, conformément à la résolution 2454 (2019), le Président du Comité a rendu compte au Conseil de sécurité des travaux du Comité (voir S/PV.8467).

20. Du 1<sup>er</sup> au 4 octobre, le Président et les membres du Comité se sont rendus en République centrafricaine. Un compte rendu de la visite a été distribué aux membres du Comité le 30 octobre.

21. Le 1<sup>er</sup> mars et le 6 septembre, le Comité a adressé à tous les États Membres une note verbale portant sur la version mise à jour de la liste des personnes et entités visées par les mesures énoncées aux paragraphes 1, 9 et 16 de la résolution [2399 \(2018\)](#).

22. En 2019, deux États Membres ont adressé au Comité un rapport sur l'application de la résolution.

23. Le Comité a adressé 67 communications concernant l'application des sanctions à 45 États Membres et à d'autres acteurs intéressés.

#### **IV. Dérogations**

24. Les dérogations à l'embargo sur les armes sont énoncées aux alinéas a) à f) du paragraphe 54 de la résolution [2127 \(2013\)](#). Les conditions relatives à la levée partielle de l'embargo sur les armes sont énoncées aux alinéas a) à i) du paragraphe 2 de la résolution [2488 \(2019\)](#).

25. Les dérogations à l'interdiction de voyager sont énoncées aux alinéas a) à c) du paragraphe 31 de la résolution [2134 \(2014\)](#), dont les dispositions sont réaffirmées au paragraphe 1 de la résolution [2454 \(2019\)](#).

26. Les dérogations au gel des avoirs sont énoncées aux alinéas a) à c) du paragraphe 33 de la résolution [2134 \(2014\)](#), dont les dispositions sont réaffirmées au paragraphe 1 de la résolution [2454 \(2019\)](#).

27. Le Comité a reçu 19 notifications en rapport avec l'embargo sur les armes en application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution [2399 \(2018\)](#) puis de l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution [2488 \(2019\)](#), et une notification en application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution [2399 \(2018\)](#) puis de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution [2488 \(2019\)](#). S'agissant des demandes de dérogation à l'embargo sur les armes, le Comité a approuvé six demandes présentées en application de l'alinéa h) du paragraphe 1 de la résolution [2399 \(2018\)](#) puis de l'alinéa i) du paragraphe 2 de la résolution [2488 \(2019\)](#), et trois demandes présentées en application de l'alinéa g) du paragraphe 1 de la résolution [2399 \(2018\)](#) avant l'adoption de la résolution [2488 \(2019\)](#).

#### **V. Liste relative aux sanctions**

28. Les critères de désignation des personnes et entités passibles d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs sont définis aux paragraphes 15, 20 et 21 de la résolution [2399 \(2018\)](#). Les procédures relatives aux demandes d'inscription et de radiation sont décrites dans les directives régissant la conduite des travaux du Comité.

29. À la fin de la période considérée, 11 personnes et deux entités étaient inscrites sur la liste relative aux sanctions tenue par le Comité.

#### **VI. Groupe d'experts**

30. Le 22 février, en application de l'alinéa d) du paragraphe 32 de la résolution [2399 \(2018\)](#), le Groupe d'experts a présenté au Comité une mise à jour portant sur les informations recueillies à l'occasion de ses séjours en République centrafricaine

depuis le 7 décembre 2018, date à laquelle il lui avait présenté son rapport final pour 2018 (S/2018/1119).

31. Le 4 mars, après l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2454 (2019) en date du 31 janvier, le Secrétaire général a nommé au Groupe d'experts cinq spécialistes des domaines suivants : finances et ressources naturelles, questions régionales, armes, groupes armés et questions humanitaires (voir S/2019/210). Le mandat du Groupe d'experts arrive à expiration le 29 février 2020.

32. Le 8 mai, le Groupe d'experts a adressé un rapport d'étape au Comité, conformément au paragraphe 4 de la résolution 2454 (2019).

33. Le 12 juillet, conformément au paragraphe 4 de la résolution 2454 (2019), le Groupe d'experts a présenté au Comité son rapport à mi-parcours (S/2019/608), qui a été transmis au Conseil de sécurité le 30 juillet et publié comme document du Conseil.

34. Le 11 novembre, le Groupe d'experts a présenté son rapport final (S/2019/930) au Comité, conformément au paragraphe 4 de la résolution 2454 (2019).

35. Le 26 février, en application des mesures visées à l'alinéa f) du paragraphe 32 de la résolution 2399 (2018) telles que reconduites ultérieurement par la résolution 2454 (2019), le Groupe d'experts a communiqué des informations confidentielles, contenant des éléments de preuve, au sujet d'une personne qui, à son avis, répondait aux critères d'inscription définis aux paragraphes 20 et 21 de la résolution 2399 (2018).

36. Le 3 septembre, en application des mesures visées à l'alinéa f) du paragraphe 32 de la résolution 2399 (2018) telles que reconduites ultérieurement par la résolution 2454 (2019), le Groupe d'experts a communiqué des informations confidentielles, contenant des éléments de preuve et des informations actualisées, au sujet de trois personnes qui, à son avis, répondaient aux critères d'inscription définis aux paragraphes 20 et 21 de la résolution 2399 (2018).

37. Le 2 décembre, conformément au paragraphe 4 de la résolution 2454 (2019), le Groupe d'experts a présenté au Comité son rapport final, qui a été transmis au Conseil de sécurité le 6 décembre et publié comme document du Conseil (S/2019/930).

38. Le Groupe d'experts s'est rendu au Bénin, au Cameroun, aux États-Unis d'Amérique, en Fédération de Russie, en France, au Gabon, en Guinée équatoriale et au Tchad. Il s'est également rendu au siège de l'Union européenne en Belgique.

39. Dans le cadre de son mandat, le Groupe d'experts, par l'intermédiaire du Secrétariat, a adressé 80 lettres à 41 États Membres, au Comité et à des entités internationales et nationales.

## VII. Appui administratif et technique du Secrétariat

40. La Division des affaires du Conseil de sécurité a fourni un appui d'ordre administratif et technique au Président et aux membres du Comité. Elle a également apporté un appui consultatif aux États Membres en vue de faire mieux comprendre le régime des sanctions et de faciliter l'application des mesures. Elle a organisé des réunions d'information à l'intention des nouveaux membres du Conseil pour les aider à se familiariser avec les questions relatives au régime des sanctions. La Division, en collaboration avec le Département des opérations de paix et le Département de la sûreté et de la sécurité, a facilité la visite du Président et des membres du Comité en République centrafricaine du 1<sup>er</sup> au 4 octobre.

41. Dans le souci d'aider le Comité à recruter des experts suffisamment qualifiés pour faire partie des groupes et équipes de surveillance de l'application des sanctions, la Division a adressé une note verbale à tous les États Membres le 18 décembre pour leur demander de désigner des candidats susceptibles d'être inscrits sur le fichier d'experts. Elle a également adressé une note verbale à tous les États Membres pour les informer des prochains postes vacants au sein du Groupe d'experts, précisant les calendriers de recrutement, les domaines de compétence recherchés et les autres conditions à remplir. Le 15 novembre, l'avis de vacance de poste a également été mis en ligne à l'adresse [careers.un.org](https://careers.un.org).

42. La Division a continué de fournir un appui au Groupe d'experts, en organisant une séance d'orientation à l'intention des nouveaux membres et en prêtant son concours à l'établissement du bilan à mi-parcours que le Groupe d'experts a présenté au Comité en juillet et du rapport final qu'il lui a présenté en novembre. Le Secrétariat a organisé un atelier de deux jours entre les groupes d'experts à l'occasion duquel 60 experts représentant 10 groupes de surveillance des sanctions ont été invités à échanger leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques et à examiner des questions d'intérêt commun. Il a également organisé un atelier sur les techniques d'enquête, consacré aux méthodes et outils à l'usage des experts.

43. Le Secrétariat a continué de tenir et d'actualiser la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU et les listes tenues par les comités, dans les six langues officielles et sous trois formats différents. En outre, il a amélioré l'accès aux listes et en a rendu l'utilisation plus efficace, tout en continuant à tenir à jour dans les six langues officielles le modèle de données approuvé en 2011 par le Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, comme le Conseil l'avait demandé au paragraphe 54 de sa résolution [2368 \(2017\)](#).

44. En application du paragraphe 10 de la résolution [2454 \(2019\)](#), le Secrétaire général a présenté, le 31 juillet 2019, son rapport sur les progrès accomplis quant aux principaux objectifs de référence ([S/2019/609](#)). Il a également présenté, le 31 décembre, son rapport d'étape sur les progrès accomplis par les autorités centrafricaines quant aux objectifs de référence ([S/2019/1008](#)), en application du paragraphe 7 de la résolution [2488 \(2019\)](#).

---